

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

ARRETE N° 22/ 305
accordant l'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT02625222V0011** présentée le 11/05/2022 complété les 24/05/2022 et 08/06/2022, par **SAS LES PETITES PEPITES** représentée par Mme PAILLARD Sophie demeurant 418 Chemin des Molières à 07800 SAINT GEORGES LES BAINS, ayant comme maître d'œuvre SARL NATIONALE 7, 24 rue Foriel 26000 VALENCE, et relative à **Aménagement d'une micro-crèche « Les Petites Pépites »** (dans local 4L de zone Nationale 7) situés av. Salvador Allende à PORTES LES VALENCE ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Valence pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/06/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la commission de sécurité dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) contre les risques d'incendie et de panique en date du 21/06/2022;

Vu l'arrêté de délégation 2020-131 en date du 26/05/2020 ;

Vu le Permis de Construire n° 02625210V0079M18 déposé le 11/05/2022 en parallèle par SARL NATIONALE 7 représentée par M. SALT Jean-Bernard ;

Vu le plan d'aménagement intérieur reçu en Mairie le 24/05/2022 ;

Vu l'engagement du maître d'ouvrage –Mme Paillard Sophie » reçue en date du 08/06/2022 portant sur l'effectif maximum admis dans l'établissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions ci-après :

- Une attestation, établie par un bureau de contrôle ou architecte indépendant, et portant sur le respect des règles d'accessibilité applicables, devra être adressée en Mairie dès l'achèvement des travaux par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées, dans le rapport technique annexé au procès-verbal de la commission d'accessibilité, ainsi que dans l'avis de la Commission de Sécurité, ci-joints, devront être strictement respectées.

L'établissement est classé en 5^e catégorie, avec locaux à sommeil, au regard du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aussi, l'établissement devra respecter rigoureusement les articles « PE » de l'arrêté du 22/06/1990, relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant

du public. En outre, tout aménagement ou travaux au regard de la loi Handicap du 11/02/2005 devra prendre en compte l'alarme et l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toute modification du présent projet, impliquant l'accueil d'un nombre de personnes égal ou supérieur au seul fixé par la réglementation selon le type d'établissement, entraîne le classement dans une catégorie supérieure. Ce projet ne pourra alors se faire qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Fait à PORTES LES VALENCE, le
P/Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme,

27/07/2022

A. KOSZULINSKI